



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2026-242

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2026

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2026-08-01-00002 - 20260801 Portant opposition temporaire à l'organisation de toutes activités d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement sur les communes Le Porge et Lège Cap Ferret (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2026-08-01-00002

20260801 Portant opposition temporaire à
l'organisation de toutes activités d'accueils
collectifs de mineurs avec ou sans hébergement
sur les communes Le Porge et Lège Cap Ferret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01 août 2026

Portant opposition temporaire à l'organisation de toutes activités d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement sur les communes de Le Porge et Lège-Cap-Ferret.

**La Préfète de Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité de la zone Ouest
Préfète de Gironde,**

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 et 11 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme BROCAS Sophie en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-002 du 1er janvier 2021 portant organisation de la délégation académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Gironde ;

Vu le décret du 03 avril 2025 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme la Préfète de la Gironde en date du 18 mai 2026 à M. François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L227-11 susvisé :

« Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelés au I, le représentant de l'état dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements. »

Considérant que l'incendie exceptionnel qui affecte le département de la Gironde est désormais fixé ;

Considérant que la situation permet de distinguer les secteurs et territoires où les conditions permettent une reprise de certaines activités, sous réserves de prescriptions encadrées ;

Considérant que les territoires situés sur la rive droite de la Garonne et de la Gironde ne sont pas exposés au même niveau de risque que ceux de la rive gauche, laquelle demeure directement concernée par les conséquences de l'incendie et par la mobilisation des moyens de secours et des moyens des forces de sécurité intérieure ;

Considérant le classement par la préfecture de la Gironde porté en alerte de niveau de vigilance rouge (niveau 4/5) pour le risque de feu de forêt en date du 31 Juillet 2026 ;

Considérant que la tenue d'accueil de mineurs avec ou sans hébergement, sur les communes n'ayant pas fait l'objet d'autorisation préfectorale de réintégration de ses habitants, présente des risques pour la santé et la sécurité de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de s'y opposer ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les activités d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, organisées sur les territoires des communes listées à l'article 2 sont interdites à compter du 02 Août 2026 à 00h00 jusqu'à l'autorisation préfectorale de réintégration de ses habitants des communes listées à l'article 2 de cet arrêté.

Article 2 : Les territoires visés par l'opposition d'organisation d'un accueil collectif de mineurs avec hébergement à venir sont :

- Lège Cap-Ferret
- Le Porge

Article 3 : Les accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergements se situant sur les communes ayant fait l'objet d'une autorisation de réintégration de ses habitants, sont autorisés, sous réserve que les organisateurs des accueils collectifs de mineurs aient effectué, au préalable, les vérifications nécessaires aux bonnes conditions d'accès aux lieux et à l'accueil des mineurs.

Article 4 : L'arrêté du 26 juillet 2026 portant interdiction à l'organisation des activités d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement sur tout le département de la Gironde est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et entrera en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à

compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de Gironde

Fait à Bordeaux, le

- 1 AOUT 2026

La Préfète



Sophie BROCAS

1-1001 5050

